d'administration publique rendus sur la proposition du ministre de la guerre.

Les modifications à l'organisation administrative entraînant des suppressions d'emplois, des changements dans leur dénomination ou dans leur répartition par classes, doivent être notifiées à la commission de classement par l'administration intéressée.

Art. 71. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Art. 72. — Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E, F et G adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au ministre de la guerre, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état de prévision est notifié à tous les corps de troupe et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps adressent au ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard.

Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G ; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G.

La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services effectifs sans que toutefois ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années ; les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée aux corps de troupe.

Les tableaux de classement sont publiés au « Journal Officiel ».

Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction, ils sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant ou d'accepter l'un des emplois qui pourront leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés.

Art. 73. — Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressés. Elles sont insérées quelle que soit l'autorité dont elles émanent, au *Journal officiel*. Pour les emplois dont les militaires ne peuvent bénéficier que dans une certaine proportion, le libellé de la nomination doit faire ressortir qu'elle est conférée au titre militaire ou au titre civil suivant un tour régulièrement fixé.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

Le premier payement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Les administrations étrangères à l'Etat adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement peuvent porter devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat.

Art. 74. — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.

En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté ; pendant deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E ; pendant un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils sont assimilés aux commissionnés, continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire.

Art. 75. — Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités, peuvent néanmoins dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractés au service peuvent profiter des dispositions de l'article 69, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé.

Art. 76. — Chaque année, le président de la commission adresse au ministre de la guerre un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre de nominations effectuées dans les différents emplois. Ce compte rendu est inséré au *Journal officiel* et annexé au compte rendu des opérations du recrutement adressé chaque année par le ministre de la guerre aux deux Chambres, en exécution de l'article 95 de la présente loi.

Art. 77. — Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de service, dont dix dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 78. — Un tableau faisant connaître les divers avantages réservés aux militaires engagés et rengagés, les principaux emplois offerts aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 69 et les tarifs annuels des primes et hautes payes des différents corps de troupe est adressée, au commencement de chaque année, aux mairies de toutes les communes, aux bureaux de recrutement et aux chefs de corps. Ce tableau reste affiché dans un endroit apparent jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le tableau de l'année suivante.

En outre, des tableaux détaillés des emplois portés aux tableaux E, F et G sont envoyés par le secrétariat de la commission à tous les maires et à tous les corps de troupe. Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles. Ils doivent être mis à la disposition des personnes désirant les consulter.

TITRE V. — Dispositions Pénales

Art. 79. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1. Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision;
2. les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi lui sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 80. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

Les complices sont punis de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, les dispositions du troisième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à mille francs (1.000 fr.) qui peut être aussi prononcée et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 81. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis, conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du Code de justice militaire, quand il s'agit de médecins militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 82. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus, et des peines prononcées par l'article 261 du Code de justice militaire, quand il s'agit de *militaires coupables d'un des crimes prévus* par ledit article.

Art. 83. — Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui, un ordre de route a été régulièrement notifié, hors le cas de force majeure n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du Code de justice militaire.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés, au domicile, et en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée, et en cas d'absence au maire du domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe, à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

Art. 84. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du Code pénal.

Art. 85. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette arme qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne seront pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires, rappelés autrement que par la voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique, sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 46 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclaré insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur es assignée.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 83 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues ; ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 45 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 86. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 27 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de dix francs à deux cents francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 87. — Les peines prononcées par les articles 81, 82 et 84 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 88. — Pour toutes les peines prononcées par la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atténuantes ; l'application est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 463 du Code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901.

TITRE VI. — Recrutement en Algérie et aux Colonies

Art. 89. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et en Tunisie. Elles le sont également dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 90. — Elles sont également applicables dans les autres colonies et pays de protectorat sous les réserves suivantes :

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte-rendu prévu par l'article 95 ci-après, les Français et naturalisés français résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser une année.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident.

Si un Français ou naturalisé français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article transportait son établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au-delà de l'âge de trente ans.

Art. 91. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans les paragraphes 3 et suivants de l'article précédent.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 92. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII. — Dispositions Particulières

Art. 93. — L'article 5 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites à l'alinéa 3e du paragraphe 2 de l'article 50 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

Art. 94. — Une loi spéciale déterminera :

1. Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices ; 2. L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans, et le mode de désignation des instructeurs.

Art. 95. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires

Art. 96. — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Toutefois, la disposition de l'article 3, relative à l'incorporation de la classe le 1er octobre, sera immédiatement appliquée.

Il en sera de même des dispositions du titre IV relatives aux engagements, rengagements et commissions, sauf en ce qui concerne les engagements de trois ans qui, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, resteront au régime de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 97. — Pourra être envoyé en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux, tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la présente loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 95 ci-dessus.

Art. 98. — Les sous-officiers de la classe visée à l'article précédent, qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service, recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 69 ci-dessus.

Art. 99. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été ajournés conformément à l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux articles 21, 22, 23 et 50 de la même loi ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant-dernier paragraphe de l'article 59 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active.

Art. 100. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 101. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront abrogés : la loi du 18 mars 1889 ; la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, sauf les dispositions concernant les engagements et rengagements dans l'armée de mer ; la loi du 26 juin 1890 ; les lois des 2 février 1891 et 11 juillet 1892 ; l'article premier de la loi du 19 juillet 1892 ; les lois des 11 novembre et 26 décembre 1892 ; du 30 juillet 1893 ; du 14 août 1893 ; l'article 8 de la loi du 13 juillet 1894 ; les lois du 13 juillet 1895, du 1er août 1895 portant application du service militaire à l'île de la Réunion ; les articles 1er et 4 de la loi du 6 février 1897 ; les lois du 24 mars 1897, du 1er mai 1897, du 23 juillet 1897, du 26 mars 1898, du 1er avril 1898 ; l'article 4 de la loi de finances du 13 avril 1898 ; les lois du 5 avril 1900, du 23 février 1901, du 2 avril 1901, du 9 juillet 1901 et du 7 avril 1902, modifiant divers articles de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Demeureront abrogées les lois visées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889.

DEPECHES

PAR SERVICES SPECIAUX

LA GUERRE

Russo — Japonaise

MOUVEMENT ENVELOPPANT

Rapport officiel japonais. — Inquiétudes tsaristes. — Les Russes sans provisions.

Tokio, 20 mars. — Le 19 mars, à quatre heures du matin, un détachement japonais a occupé Kaï-Youan, à vingt milles au nord de Tiéline.

Les Russes ont opéré une contre-attaque, mais ils ont été repoussés. Ils ont brûlé les ponts sur la route mandarine au sud de Kaï-Youan. Ils ont aussi détruit une partie du pont du chemin de fer.

On a trouvé un certain nombre de canons russes enfouis dans la terre, près de Moukden.

Les Japonais continuent à poursuivre leurs adversaires vers le nord.

On télégraphie de Pétersbourg au « Daily Mail », que l'état-major russe se montre fort inquiet de la situation militaire en Extrême-Orient. Les Japonais exécutent un mouvement enveloppant sur les flancs de l'armée russe ; l'un à l'Est dans la direction de Kirin, l'autre à l'Ouest, dans la direction de Tsi-Tsi-Kar.

Ces deux villes sont les deux centres agricoles les plus riches de la Mandchourie du Nord.

D'autre part, le correspondant du « Daily Telegraph » à Tokio, télégraphie que les Russes, en retraite dans la direction de Cheng-Tching, à travers la région montagneuse de l'est, n'ont aucune provision et se nourrissent de la chair de leurs chevaux, qu'ils tuent à cet effet. **Ils sont complètement enveloppés par les Japonais, Kirin sera bientôt occupé par ceux-ci.**

Le correspondant du « Novoïé Vrémia » télégraphie que les Japonais exécutent un vaste mouvement tournant.

LES 28 ET 13 JOURS

Paris, 20 mars. — La commission de l'armée s'est réunie cet après-midi, à la Chambre, pour examiner la proposition de loi demandant la réduction des périodes d'instruction de la réserve et de la territoriale.

Plusieurs membres ont déclaré avoir l'intention de reprendre l'amendement de Breton, à la loi militaire, qui demandait la suppression complète des appels de la réserve et de la territoriale, amendement que la Chambre a écarté.

Le Sénat ayant rejeté une proposition analogue, un point de droit parlementaire se trouve soulevé.

En effet, la proposition de suppression de quelques membres de la commission ne pourra être discutée par la Chambre avant trois mois.

Aussi la commission a-t-elle décidé que quelle que soit la décision à laquelle elle s'arrêterait, la proposition relative aux périodes d'appel ne devra pas venir en discussion à la Chambre, avant la deuxième semaine de mai.

La commission a chargé M. Maujan du rapport sur le projet de résolution déposé le 7 juillet 1904 par Breton, tendant à la réduction des 28 jours et à la suppression des 13 jours.

Elle a invité le rapporteur à conclure par le dépôt d'une proposition de loi nouvelle, immédiatement après la promulgation de la loi de recrutement, proposition qui réduira à 15 jours la période d'instruction des réservistes et à 6 jours celle des territoriaux, non compris, dans les deux cas, le jour d'arrivée et le jour du départ et qui rétablira l'indemnité accordée par la commission dans son texte primitif de la loi militaire aux réservistes et aux territoriaux nécessiteux.

La Révolution EN RUSSIE

LES RÉVOLTES PAYSANNES

Grave agitation dans la région du Volga. — Propriétés incendiées et pillées.

Pétersbourg, 20 mars. — Le gouvernement reçoit les rapports des gouverneurs des provinces du bassin de Volga, relatant que les paysans y sont tellement irrités contre les autorités qu'ils n'attendent que la débâcle du Volga pour commencer le pillage des propriétés de l'Etat et des Seigneurs.

Plusieurs gouverneurs prévoient l'explosion dans la région du Volga de terribles émeutes que la police et les troupes, trop peu nombreuses, seront impuissantes à réprimer. Ils jugent que l'unique moyen de conjurer le danger consisterait à satisfaire partiellement les réclamations des paysans, en augmentant leurs lots de terre actuels.

De nombreuses propriétés seigneuriales ont déjà été saccagées et pillées dans d'autres régions par des bandes de paysans. Le château de Badem, situé près de Dagda (province de Vitebsk, a été envahi par des paysans armés de haches, toutes les provisions de grain et de fourrage ont été emportées ; le bétail aussi a été emmené. Le château, qui est construit en pierres, n'a pas été brûlé, mais les dépendances, qui étaient en bois, ont été incendiées et le mobilier détruit à coups de haches. Les paysans ont détaché toutes les parties métalliques des portes, des fenêtres et des cheminées et les ont emportées. Ils ont enlevé peu d'objets de valeur, mais ont brisé les glaces, la vaisselle, les objets d'art et déchiré les tapisseries superbes.

Le château offre l'aspect de ruines avec ses fenêtres et ses portes enfoncées. Il n'y a aucune victime humaine, car le fils du propriétaire, qui se trouvait seul à la maison, a réussi à fuir à cheval à travers bois, par des chemins détournés.

Les bandes de paysans viennent, on ne sait d'où, dirigées par des intellectuels. La population rurale locale est plus paisible ; elle se laisse néanmoins entraîner à agir avec ces bandes. Les meneurs appartiennent, dit-on, au monde des étudiants pétersbourgeois, dont plusieurs ont déclaré, en quittant la capitale, à la suite du chômage académique, qu'ils iraient faire de la propagande révolutionnaire parmi les paysans.

Ont été également pillées et incendiées dans la même région les propriétés du baron Fitinhof et du comte Plater.

GRÈVES ET ATTENTATS

Borisow, 20 mars. — Trois escadrons de dragons sont partis pour Bérésina et Kaïdanowo, dans le district de Minsk.

On dit que des israélites armés ont causé des troubles à Bérésina et ont tué le chef de la police, ainsi qu'un certain nombre d'hommes de la police.

Au moment où la grève des chemins de fer sur la section du transibérien, à l'est du lac Baïkal, vient de cesser, les télégraphistes, le long de la ligne aussi bien que ceux de la ville elle-même, se sont mis en grève. Ils exigent un accroissement de salaires.

Le commandant de la gendarmerie a reçu des instructions pour assurer la sauvegarde du télégraphe, et pour engager des hommes de la police et d'autres employés de l'Etat à remplacer les grévistes.

Viborg (Finlande), 20 mars. — Un attentat a été commis aujourd'hui, à 3 heures de l'après-midi, contre le gouverneur de la province de Viborg, M. Ljasojaïdof qui a été atteint de trois balles.

L'état du blessé est très grave. Le meurtrier a été arrêté.

Déportations en Masse

Moscou, 20 mars. — Plusieurs centaines de personnes, des jeunes gens surtout, ont été déportés de Moscou, vendredi. Ils étaient détenus depuis le jour anniversaire de l'émancipation des serfs, car on craignait qu'ils ne fissent ce jour-là, une grande démonstration révolutionnaire.

Ils ont été envoyés, par ordre de l'administration supérieure de Pétersbourg, dans plusieurs villes éloignées de la Russie et ne pourront revenir à Moscou, qu'avec une autorisation et qu'après avoir fait un stage de douze mois dans les villes qui leur sont assignées comme lieux de séjour.

CATASTROPHE MINIÈRE

Nombreuses victimes. — Deux mines détruites par des explosions.

Charleston (Virginie occidentale), 20 mars. — Dix mineurs avaient péri dans une explosion qui s'était produite samedi soir, à Rochrun.

Quatorze personnes descendirent, hier, dans la mine pour se rendre compte si leurs secours étaient utiles. Une forte explosion se produisit et toutes ces personnes furent tuées.

Ces deux explosions ont détruit les mines de Rochrun et de Rudash, près de Thurmond. Ces deux mines communiquaient entre elles.

L'équipe descendue après la première explosion comprenait 20 sauveteurs, mais 6 se firent remonter parce qu'ils jugeaient que leurs compagnons avançaient trop témérairement, sans lampe de sûreté et sans que la ventilation fût suffisante.

Conseil Municipal de Paris

PAUL BROUSSE ELU PRESIDENT

Paris, 20 mars. — Le Conseil municipal de Paris s'est réuni cet après-midi, pour la première séance de la session de mars, et a procédé à l'élection de son bureau.

Paul Brousse, socialiste, a été élu président au premier tour, par 43 voix contre 27 à M. Escudier.

VICE-PRESIDENTS & SECRETAIRES

Ont été élus vice-présidents :

M. Rébeillard, par 44 voix et M. Henri Rousselle par 43 voix.

Ont été élus secrétaires :

MM. Brenot par 45 voix ; Marchand, 44 ; Turit, 43 ; Heppenheimer, 43.

Enfin, le syndic, M. Bellan, a vu ses pouvoirs renouvelés par acclamations.

Tout le bureau est donc composé de radicaux et de socialistes.

En prenant le siège de la présidence, Paul Brousse a remercié ses collègues des marques de sympathie qu'ils ont bien voulu lui donner. Il a fait l'éloge de son prédécesseur, M. Desplas. Il a ensuite renvoyé à la séance prochaine la lecture du discours d'usage.

Les Milices en Allemagne

Berlin, 20 mars. — La publication d'une brochure du général prussien en retraite, M. von Lippe, plaidant pour l'adoption du système de la milice en Allemagne, produit ici une vive sensation. Le général, très royaliste, voit là le meilleur moyen de préserver l'armée de la propagande révolutionnaire.

Mais les principales raisons en faveur de son projet sont tirées des enseignements qui se dégagent de la guerre russo-japonaise. Le général veut une nation en armes, mais pas une caste militaire. Il croit cependant nécessaire de faire donner une éducation militaire à la jeunesse des écoles.

Plus de Vétérinaires !

L'*Etoile Belge* publie le texte, assurément original, d'une circulaire imprimée, recueillie dans la campagne néerlandaise par le directeur de l'abattoir de Maestricht. Voici la traduction de ce texte que surmontent les images d'un cheval, d'une vache et d'un porc :

« ARDENTE PRIERE : Pour servir à la guérison de toutes les maladies dont chaque espèce de quadrupèdes peut être frappée, telles que coliques, diarrhée, fièvre de lait et d'autres encore contre lesquelles l'école vétérinaire est jusqu'ici impuissante.

« Lorsqu'un cheval aura la colique, vous nommerez d'abord la couleur de sa robe, puis vous direz un « Pater » et un « Ave Maria » en l'honneur de saint Sébastien, de saint André et de saint Gervais. Ensuite, vous ferez trois fois le signe de la croix sur la bête en disant : « Je te bénis au nom de saint Léon ». Si ces prières ont été ferventes, et les exercices sincères, vous constaterez bientôt que le cheval malade est délivré de ses maux.

« *N.-B.* — Le succès obtenu par ces prières et leur résultat efficace ont valu une médaille d'or au signataire de la présente. »

L'auteur se dit membre de la Confrérie de Saint-Hubert en Ardennes et l'*Etoile Belge* se demande si ce n'est pas un fumiste. Il est possible. Mais ce pourrait être aussi bien un de ces « rebouteux » comme il s'en rencontre dans nos campagnes françaises, où ils inspirent à la fois l'admiration et la terreur. Mêmes esprit, même style, mêmes conseils.

Les Victimes de l'Exposition de 1900

Que sont devenues les Sociétés qui, lors de la grande foire de 1900 se constituèrent à l'effet d'offrir des attractions aux visiteurs ? M. Neymark nous l'apprend dans le « Rentier ». Et le relevé est fort mélancolique.

Le Panorama Marchand, constitué au capital de 500,000 francs, a été liquidé avec une répartition de 19.61 %.

Le Tour du Monde (2 millions), a restitué 6 francs par action.

Les répartitions ont été de 16 % pour le Maréorama (capital 1 million 250,000 fr.); de 0.75 % pour Venise à Paris (950,000 francs); de 5.65 % pour l'Aquarium et les Bonshommes Guillaume (1 million) ; de 6.50 % pour le Théâtre Indo-Chinois (350,000 francs); de 1.63 % pour le Restaurant International (300,000 francs); de 78.60 % pour la Grande-Roue (4 millions); de 20 % pour la rue du Caire (1 million 500,000 francs); de 1.32 % pour le Diorama de Fachoda (250,000 francs); de 50.45 % pour Paris en 1400 (850,000 francs) de 9.20% pour les Bars automatiques (175,000 francs); de 45 % pour les Transports électriques (4 millions).

Les Restaurant Kammezet (500,000 fr.) a rendu 12.62 par action ; la Ferta (270,000 fr.) 23.67 ; les Rampes mobiles (1 million 1000,000 francs, 14 francs en première répartition.

La faillite du Palace (1 million 600,000 fr.) a été clôturée pour insuffisance d'actif.

C'est donc, là seulement, un capital de plus de 20 millions à peu près entièrement perdu.

Dernière Heure

TERRIBLE EXPLOSION

50 victimes

Brockton (Massachusetts), 20 mars. — Une chaudière a fait aujourd'hui explosion dans un atelier de cordonnerie. Une partie de la maison s'est écroulée et un certain nombre d'employés ont été tués. La maison a pris feu, mais on a pu maîtriser l'incendie. Il manque 50 personnes.

25 cadavres ont déjà été retirés des décombres. Une dizaine de blessés ont été transportés à l'hôpital. De nombreuses personnes ont été blessées dans la panique qui se produisit.

L'ARMEE ALLEMANDE

Berlin, 20 mars. — Au cours de la discussion, au Reichstag, du projet relatif à l'augmentation de l'armée active, Bebel, examinant la situation politique générale, déclare que la guerre ne peut éclater, avant longtemps, en Europe.

L'armée allemande est assez forte pour tous les cas. Elle n'existe pas seulement sur le papier. De plus, l'Allemagne possède des alliés. Le Reichstag devrait donc repousser le projet.

Le ministre de la guerre insiste pour l'augmentation de l'armée et, finalement, le projet est adopté.

Le socialiste Fridekin dépose un amendement, demandant qu'à partir de 1907, le service de deux ans soit établi dans tous les corps de troupes et que le volontariat d'un an soit aboli. L'amendement est repoussé.

MORT DE JULES VERNE

Paris, 20 mars. — On annonce la mort, à Amiens, du romancier bien connu Jules Verne.

GREVE DANS LA SOMME

Saleux, 20 mars. — Les ouvriers de l'importante filature de M. Ernest Cauvin, viennent de se mettre en grève.